



**DECISION N° 2023-05 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE  
DU MOIS DE DECEMBRE 2022 DE COMASEL LOUGA DANS LE CADRE DE  
L'HARMONISATION DES TARIFS**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE**

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga ;
- Vu** la Décision n°2020-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la Commission fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;
- Vu** la lettre n°02/2023/DG/CLG/AMDAB du 6 Janvier 2023 de COMASEL Louga relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de décembre 2022 ;
- Vu** la lettre n° 00017/CRSE/EXPECO du 10 janvier 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par COMASEL Louga pour le mois de décembre 2022 ;
- Vu** la lettre n°23/038/DOER/SD-PGP/MSD/db du 18 janvier 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL Louga.

Sur le rapport des Experts de la Commission.

Après avoir délibéré, le 25 JAN 2023

## **I. SUR LES FAITS**

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér, pour la période 2022-2026.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par COMASEL Louga suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

COMASEL Louga, par lettre du 6 janvier 2023, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 190 311 493 FCFA pour le mois de décembre 2022. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 186 758 835 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 552 658 FCFA.

Par lettre en date du 10 janvier 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par COMASEL Louga, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 18 janvier 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL Louga. Toutefois, après exploitation du courrier de validation, la Commission a noté des différences entre les données relatives au nombre de clients par niveau de service transmis par l'ASER et celles fournies par COMASEL Louga. Au total, le nombre de clients est le même, mais il y a des différences dans leur répartition par niveau de service.



## II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les différences entre le nombre de clients par niveau de service soumis par COMASEL Louga et le nombre de clients par niveau de service indiqué par l'ASER sont consignées dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Ecart de la répartition des clients par niveau de service

Niveau de service	Nombre de clients soumis par Comasel Louga au titre du mois de décembre (A)	Nombre de clients de l'état mensuel de l'ASER au 1 <sup>er</sup> janvier (B)	Ecart (A)-(B)
S1	3609	4 301	- 692
S2	163		163
S3	91		91
S4	10872	10 434	438
Total	14 735	14 735	-

La répartition des clients, telle que soumise par l'opérateur, est conforme à la structuration de la clientèle par rapport aux conditions tarifaires de référence. Toutefois, l'ASER, dans sa validation, a réparti les clients en service 1 et en service 4. Ce problème de répartition des clients par niveau de service ayant été réglé par le passé, la Commission a considéré les données soumises par COMASEL Louga en attendant des clarifications de l'ASER.

Concernant la compensation, elle porte sur la composante énergétique et la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL Louga, au titre de l'énergie facturée au mois de décembre 2022, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 317 041 787 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL Louga a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 130 282 952 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 186 758 835 FCFA pour le mois de décembre 2022.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 609	163	91	10 872	14 735
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	10 500 491	997 160	619 539	118 165 762	130 282 952
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	30 317 096	2 486 885	1 528 046	282 709 760	317 041 787
Ecart de revenus = (B) - (A)	19 816 605	1 489 724	908 507	164 543 998	186 758 835
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	18 667 213	1 656 257	988 073	149 553 600	170 865 144
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	61 956	7 164	4 340	687 664	761 124
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	54 110	3 858	2 508	618 468	678 944
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : $T_{S4}$ (FCFA/KWh)	215	215	215	215	215
Composante Energétique en FCFA: $(\sum FP - (E_p * Th) + \sum E'_p * (T_{S4} - Th))$	19 816 605	1 489 724	908 507	164 543 998	186 758 835

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 9 873 973 FCFA. Le montant perçu par COMASEL Louga à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 321 315 FCFA ; soit un manque à gagner de 3 552 658 FCFA pour le mois de décembre 2022.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL Louga.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

**Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 609	163	91	10 872	14 735
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	2 400 589	108 395	60 515	7 304 474	9 873 973
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 548 261	69 927	39 039	4 664 088	6 321 315
RTn (FCFA) = (A) - (B)	852 328	38 468	21 476	2 640 386	3 552 658

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par COMASEL Louga qui s'élève au total à 190 311 493 FCFA pour le mois de décembre 2022.

**La Commission,**

**Décide :**

**Article premier**

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL Louga pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2022 est fixé à 190 311 493 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :


- 186 758 835 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 3 552 658 FCFA au titre de la redevance tableau.

**Article 2**

La présente Décision est notifiée à COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

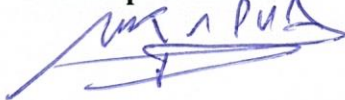
Fait à Dakar, le 25 JAN 2023

**Ibrahima Amadou SARR**



**Président de la Commission**

**Moustapha TOURE**



**Membre de la Commission**

**Antou Guèye SAMBA**



**Membre de la Commission**